



**ARRETE PRESCRIVANT  
LES JEUX DE BALLON  
AUX ABORDS DE L'ABRIBUS**

**Le Maire de la Commune de Wingen,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que les jeux de ballon aux abords de l'abribus représentent un danger pour la sécurité des usagers.

Considérant que les jeux de ballon aux abords de l'abribus sont susceptibles de dégrader cet équipement public,

**ARRETE**

**Article 1** : les jeux de ballon sont rigoureusement interdits aux abords de l'abribus. Je signale aux utilisateurs de jeux de balles qu'un terrain de football engazonné est mis à disposition sur notre commune, rue du Stade.

**Article 2** : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article final** : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Wingen,  
Le 30 septembre 2019

Le Maire  
  
Jean WEISBECKER  
67510